



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Arrêté n° 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019

Texte officiel :



- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : outil réglementaire régi par le Code de l'environnement
- Mesure prise par le préfet de département pour protéger un milieu (biotope) abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées
- **Objectif : Prévenir la disparition des espèces protégées par la mise en place de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie (mares, zones humides, pelouses, forêts, falaises...)**
- Complète la réglementation générale sur les espèces protégées qui s'applique en toutes circonstances et en tous lieux (L411-1 du Code de l'environnement et arrêtés ministériels)
- Tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection

4334 hectares soit
plus de 6000 terrains
de foot !

12 territoires communaux
concernés

5 zones de protection de biotope :

- Massif du Massacre
- Massif du Bois de Ban-Arobiers
- Massif du Risoux
- Massif de Haute Joux
- Massif de Combe Noire

© Serge Nueffer





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation applicable à l'ensemble des usagers (Article 2)

15 décembre

Pénétration interdite sur l'ensemble des zones de protection de biotope

30 juin

Pénétration autorisée sous réserve du respect du Code de l'Environnement

14 décembre

Ne sont pas concernés :

- Propriétaires fonciers sur leurs propriétés et exploitants sur leurs parcelles agricoles
- Agents chargés de missions de défense, police, secours, services publics
- Activités forestières hors zones en Clause Tétras :
 - reconnaissance et surveillance des chablis (2 pers. max)
 - gestion, travaux et exploitation :
 - 15/05 à 30/06 : Massacre, Bois de Ban-Arobiers et Risoux
 - 01/05 à 30/06 : Haute-Joux et Combe Noire
- **Ski de fond, raquette, randonnée pédestre, équestre, vélo: itinéraires prévus en annexe 5**
- Personnes à pied, seules, sans chien: hors des itinéraires prévus en annexe 5
 - 15/05 à 30/06: peuvent accéder au Massacre, Bois de Ban-Arobiers et Risoux
 - 01/05 à 30/06: peuvent accéder à la Haute-Joux et Combe Noire

INTERDICTIONS VALABLES TOUTE L'ANNÉE :



Articles et annexes :





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation relative à la pénétration des chiens (Article 3)

15 décembre

30 juin

14 décembre



**Chiens interdits,
même attachés**



**Chiens autorisés,
seulement attachés**

Ne sont pas concernés :

- Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et guides d'aveugle
- Les chiens de troupeaux et de protection du 15 mai au 14 décembre

**Entraînement des chiens courants,
chiens d'arrêt, chiens de sang interdit
toute l'année.**

Articles et annexes :





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour les activités cynégétiques (Article 4)

15 décembre

Pénétration interdite sur l'ensemble des zones de protection de biotope

30 juin

Pénétration autorisée sous réserve du respect du Code de l'Environnement

14 décembre

Sauf :

Autorisation de chasses collectives avec chiens pour les détenteurs du droit de chasse (Direction Départementale des Territoires et Fédération Départementale des Chasseurs du Jura) :

- **6 jours maximum entre le 15/12 et la fermeture de la chasse**
- **1 jour maximum par semaine**

Chasse à la bécasse autorisée avec 1 seul chien d'arrêt.

Exception pour les chiens de sang:

Les conducteurs de chiens de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique du Jura sont autorisés sur les zones pour rechercher un animal blessé (chasse, collision...).

Articles et annexes :





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour les véhicules à moteur (Article 5)

15 décembre

Circulation et stationnement interdits sur l'ensemble des zones de protection de biotope

14 mai

Circulation autorisée uniquement sur les voies et routes de l'annexe 6

14 décembre

Ne sont pas concernés :

- Véhicules pour accès des propriétaires fonciers sur leur propriété et exploitants sur leurs parcelles agricoles
- Véhicules employés par les forestiers autorisés au titre de l'article 2 et sur le tronçon du chemin Séraphin limitrophe de la zone de protection du Risoux
- Véhicules de défense, police, secours, service public
- Engins de traçage, damage des pistes de ski, entretien et balisage ponctuel : itinéraires prévus en annexe 5
- Véhicules pour chasses en battues autorisées au titre de l'article 4 : voies et routes prévues annexe 6 et voies autorisées en annexe de l'Arrêté complémentaire portant autorisation spécifique de circulation en zones protégées des forêts d'altitude du Haut-Jura

Articles et annexes :





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour les manifestations publiques (Article 6)

*En adéquation avec le Code du Sport

15 décembre

30 juin

14 décembre

Sont autorisées sous réserve:

- Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces prévues en annexe 7
- De l'avis préalable de la DDT du Jura

Période d'exploitation des pistes de ski et raquette :

Les manifestations sportives à ski ou raquette (sans chiens) sont autorisées sur les pistes damées balisées suivant les itinéraires bleu et orange prévus en annexe 5.

Hors période d'exploitation des pistes de ski et raquette :

Les manifestations sportives à pied ou vélo (sans chien) sont autorisées sur les voies et routes prévues en annexe 6.

Toute autre manifestation publique à caractère sportif, culturel ou festif est interdite sur les zones de protection entre le 15/12 et le 30/06.

Avec véhicules à moteur:
autorisés si moins de 50
véhicules sur les routes
prévues en annexe 6.

Manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif autorisées si:

- Elles empruntent uniquement les itinéraires bleu et vert prévus en annexe 5
- Elles respectent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces prévues en annexe 7

**Manifestations publiques nocturnes et
sonorisées interdites toute l'année.**

Articles et annexes :





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Autres mesures de protection liées au dérangement (Article 7)

15 décembre

30 juin

14 décembre

Sont interdits entre le 15/12 et le 30/06 :

- Bivouac
- Activités de groupes hors chemins, recherche, approche, affût et poursuite d'animaux, notamment pour la prise de vues ou de sons (hors activités autorisées)

Interdictions en tout lieu de l'APPB et toute l'année :

- Damage des itinéraires raquettes ou piétons
- Survol de tout aéronef télé-piloté
- Utilisation du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt

Les travaux d'entretien des voiries et des réseaux aériens et souterrains dans les zones de protection sont interdits du 15/12 au 30/06.

(sauf urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens : le service environnement de la DDT du Jura doit être prévenu)

Articles et annexes :



NB: ne s'applique pas aux missions de défense, police, secours et services publics.



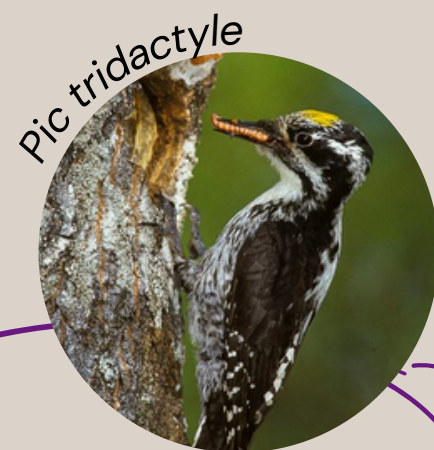
APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Mesures de conservation physique du biotope (Article 8)

Toute l'année

Interdictions en tout lieu de l'APPB et toute l'année :

- Modification des habitats des zones ouvertes et pré-bois (passage du casse-cailloux interdit)
- Création de carrières
- Construction d'éoliennes
- Abandon, dépôt, déversement direct ou indirect de déchets, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, remblais, résidus ou substances capables de nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, du site ou à l'intégrité de la faune et flore (cf. article L 541-1-1 du Code de l'environnement)



Espèces en danger critique
d'extinction...



Autres espèces en danger,
protégées ou vulnérables...

Articles et annexes :





APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Travaux et activités soumis à autorisation (Article 9)

15 décembre

Pénétration interdite sur l'ensemble des zones de protection de biotope

30 juin

Pénétration autorisée sous réserve du respect du Code de l'Environnement

14 décembre

Sont soumis à autorisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- Création ou modification des équipements, des aménagements ou des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski, sentiers de randonnée...)
- Création de nouvelles pistes et routes forestières
- Création de réseaux aériens ou souterrains
- Création de tout autre équipement routier, industriel ou agricole
- Études et suivis scientifiques réalisés entre le 15/12 et le 30/06

Demande d'autorisation = note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération + plan de situation détaillé + plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération + mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts sur le biotope et les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé + période d'exécution.



Décision émise dans un délai de 3 mois

Articles et annexes :

